

Puis-je rester dans mon logement social si mes revenus augmentent (Wallonie) ?

Mise à jour : Mercredi 11 août 2021

Région wallonne

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Pas nécessairement.

Si vos revenus ont augmenté mais n'ont pas dépassé le seuil des « revenus moyens »(ménage de catégorie 3), **la SLSP ne peut pas mettre fin au bail**. Par contre, dans certains cas, elle peut augmenter votre loyer. Pour plus d'infos, voyez la rubrique "[Le loyer du logement social](#)".

Si, par contre, vos nouveaux revenus dépassent les seuils d'accès au logement social, la **SLSP peut mettre fin au contrat de bail**, dans le but d'en faire profiter à une autre personne à plus faibles revenus.

Mais elle doit respecter **certaines règles** :

- Le contrat ne peut être rompu **qu'à l'expiration des 9 ans** ;
- Le renon doit être envoyé par recommandé 6 mois avant la fin du bail.

Entre l'augmentation des revenus et la fin du bail, le locataire devra payer un loyer augmenté. Pour plus d'infos sur le calcul et l'augmentation du loyer, voyez la rubrique "[Le loyer du logement social](#)".

A l'inverse, si vos revenus diminuent (d'au moins 15%), vous pouvez réclamer une diminution du loyer. La diminution de loyer n'est applicable qu'à partir du mois qui suit la demande faite par le locataire. Il ne doit donc pas trainer !

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.](#)

[Article 18 de l'annexe 5 \(contrat de bail-type\).](#)

[Article 1er, 29° à 31° du Code wallon de l'habitation durable](#)

Les documents types

[Tableau de synthèse: Montants des revenus pour l'attribution d'un logement social \(Région wallonne\)](#)

